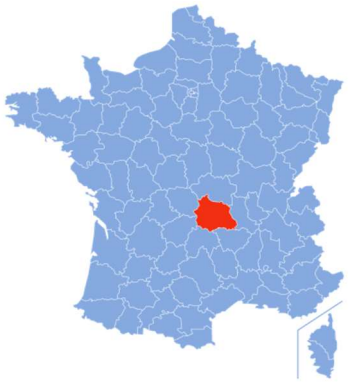
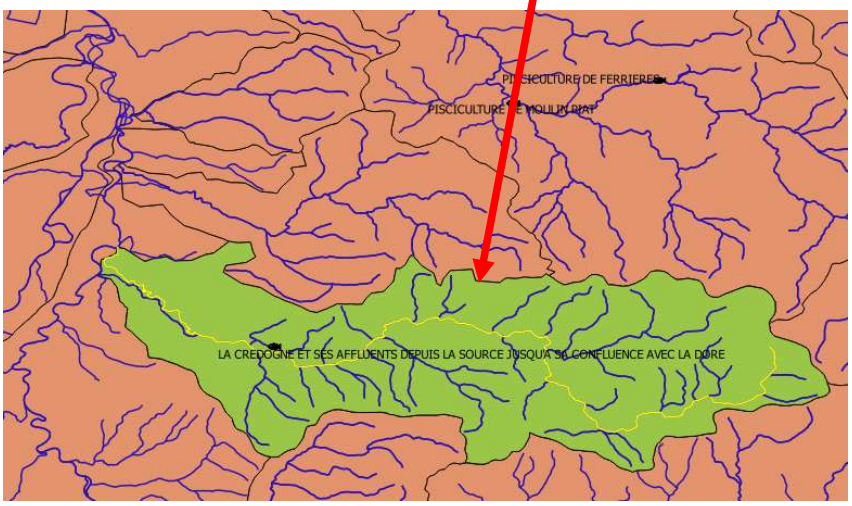
Déclaration de statut indemne de NHI et de SHV
Zone de la Credogne (63) - France

Prescriptions/informations nécessaires	Informations/ compléments d'informations et justifications
1. **Identification du programme** Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 et Décision 2009/177/CE du Conseil du 31 octobre 2008	
1.1. État membre déclarant	**FRANCE**
1.2. Autorité compétente (adresse, télécopieur, adresse électronique)	**Ministère de l'agriculture et de l'alimentation** Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Tel : 01 49 55 84 61 Courriel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
1.3. Référence du présent document	BSA/2011030
1.4. Données envoyées à la Commission le	**Décembre 2020**
2. Type de communication	
2.1. ☒ Déclaration statut indemne 2.2. ☐ Introduction d'une demande de statut indemne	
3. Législation nationale [01]	Arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale
4. Maladies	
4.1. Poissons	☒ SHV ☒ NHI ☐ AIS ☐ HVC
4.2. Mollusques	☐ Infection à *Marteilia refringens* ☐ Infection à *Bonamia Ostreae*
4.3. Crustacés	☐ Maladie des points blancs
5. Motifs justifiant l'octroi du statut de zone indemne	
5.1. ☐ Aucune espèce sensible [02]	
5.2. ☐ Agent pathogène non viable [03]	
5.3. ☐ Statut historique de zone indemne [04]	
5.4. ☒ Surveillance ciblée [05]	Surveillance ciblée conforme à la décision 2001/183/CE puis la décision (UE) 2015/1554. La ferme aquacole a repris son activité le 27 mai 2010 après 11 ans d'inactivité (absence

	d'eau et de poissons). Du 1er semestre 2011 au 1er semestre 2015, elle a suivi un programme en 4 ans, suivant le modèle B. NB : le prélèvement prévu au 2e semestre 2014 a été reporté au 1er semestre 2015 en accord avec les autorités compétentes locales car les conditions de prélèvement ont été jugées non satisfaisantes (crue de la Credogne avec forte turbidité susceptible d'occasionner des mortalités chez les géniteurs qui devaient faire l'objet d'une analyse). Ce prélèvement de 30 géniteurs de truites fario (puisqu'il n'y a pas de géniteurs de truite arc-en-ciel) a finalement été remplacé 1er semestre 2015 par 30 truitelles arc-en-ciel, étant donné que les géniteurs n'étaient plus en période de reproduction. Depuis le 2e semestre 2015, la pisciculture suit le programme C de surveillance des zones ou compartiments en vue du maintien du statut «indemne de maladie» en ce qui concerne la SHV ou la NHI au rythme d'un prélèvement de 30 poissons par an, compte tenu de du risque sanitaire considéré de niveau moyen.
6. Informations générales	
6.1. Autorité compétente [06]	La zone du bassin-versant de la Credogne se situe dans la région Auvergne Rhône Alpes, dans le département du Puy de Dôme (63).   Région Auvergne Rhône Alpes Département du Puy de Dôme Les autorités compétentes locales sont : La direction régionale de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) d'Auvergne Rhône Alpes, Service régional de l'alimentation (SRAL), 16 Rue Aimé Rudel, 63370 Lempdes La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) du Puy de Dôme 18 Boulevard Desaix, 63000 Clermont-Ferrand
6.2. Organisation, contrôle de toutes les parties participant au programme visant à obtenir le statut de zone indemne [07]	Les autorités compétentes locales décrites au point 5.1. assurent le contrôle du programme. Les laboratoires participant au programme sont agréés par l'État pour la recherche de la SHV et la NHI. La liste des laboratoires est disponible à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale Le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons est l'Anses - Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort Site de Plouzané, Technopôle Brest Iroise BP 70, 29280 Plouzané. Les autres parties participant au programme sont les vétérinaires sanitaires.

6.3. Vue d'ensemble de la structure de l'aquaculture dans la zone en question (Etat membre, zone ou compartiment indemne de la maladie) y compris types de production et espèces élevées	La zone du bassin versant de la Credogne décrite au point 7.3 se situe dans le grand bassin versant de la Loire.   <u>Zone du bassin versant La Credogne (affluent de la Dore, sous-affluent de la Loire par l'Allier)</u> Cette zone comporte une seule forme aquacole décrite dans le tableau ci-dessous. <table><tr><th>Ferme aquacole</th><th>Bassin versant</th><th>Espèces sensibles</th><th>Espèces vectrices</th><th>Reproduc-Géniteurs</th></tr><tr><td>Pisciculture du moulin de la charme</td><td>La Credogne</td><td>Truites arc-en-ciel (= TAC) Truites fario Omble de fontaine</td><td>Absence</td><td>Truites fario Omble de fontaine</td></tr></table> La production actuelle de la pisciculture est de moins de 10 tonnes par an. Il existe deux autres piscicultures en activité dans un rayon de 20 km : les piscicultures de Moulin Piat et de Ferrières sur Sichon qui sont déjà de statut indemne de SHV et de NHI et situées sur un autre bassin versant. La confluence de cette rivière est située à plusieurs dizaines de km.
6.4. Notification de la suspicion à l'autorité compétente et confirmation de la ou des maladies	Septicémie hémorragique virale (SHV) et nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) : notification obligatoire depuis 1985 en application du décret n° 85-935 du 3 septembre

obligatoires depuis quelle date ?	1985.
6.5. Système de détection rapide en place dans l'ensemble de l'État membre, permettant à l'autorité compétente d'entreprendre un dépistage efficace de la maladie et une notification depuis quelle date ? [08]	Articles L223-5, R 223-4 et R 223-4-1 du Code rural et de la pêche maritime. La notification des suspicions et la déclaration des foyers sont obligatoires. L'Autorité compétente finance les visites, prélèvements et analyses en cas de suspicion et indemnise les éleveurs en cas de foyer. Des sanctions administratives et pénales sont prévues en cas de non-respect de la réglementation.
6.6. Source d'animaux d'aquaculture d'espèces sensibles à la maladie qui entrent dans l'État membre, la zone ou le compartiment pour exploitation.	Tous les œufs, alevins et poissons adultes introduits dans la ferme mentionnée au point 8.1, et dans la zone décrite au point 7.3, proviennent de piscicultures de statut de catégorie I (indemne) de SHV et NHI ou de la pisciculture mentionnée au point 8.1. La pisciculture mentionnée au point 8.1 consigne les entrées et sorties de poisson dans le registre d'élevage. Les sociétés de pêche qui introduisent du poisson dans la zone décrite au point 7.3 consignent leurs introductions dans un registre.
6.7. Lignes directrices en matière de bonnes pratiques d'hygiène [09]	Le Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles édité en septembre 2004 par la Fédération Française de l'Aquaculture (F.F.A.), est depuis cette date disponible pour tous les responsables d'exploitations aquacoles. Il reprend la connaissance et la compréhension des dangers sanitaires, des principaux facteurs d'exposition au danger sanitaire et les moyens et principes de gestion sanitaire, la mise en œuvre des actions de maîtrise du risque sanitaire.
7. Zone couverte	
7.1. ☐ État membre	
7.2. ☐ Zone (ensemble du bassin hydrographique) [10]	
7.3. ☒ Zone (partie du bassin hydrographique) [11] Identifier et décrire la barrière artificielle ou naturelle qui délimite la zone et justifier sa capacité à empêcher la migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval.	La zone de la Credogne mesure environ 15 km et s'étend sur l'ensemble du bassin versant de la Credogne, depuis ses sources jusqu'à la pisciculture. Les barrières infranchissables sont à la fois les grilles en sortie de pisciculture et le barrage qui sert à la prise d'eau alimentant la pisciculture. Coordonnées géographiques du barrage ROE8545 : 3.5268 ; 45.9392 La ferme décrite au point 8.1 ne se trouve pas en zone inondable. Il n'y a pas de risques d'inondation de la ferme ni d'infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau voisins. La délimitation de la zone figure sur les cartes en annexe.
7.4. ☐ Zone (plus d'un bassin hydrographique) [12]	
7.5. ☐ Compartiment indépendant du statut sanitaire avoisinant [13]	
Identifier et décrire l'approvisionnement en eau de chaque ferme [14] ☐ Puits, forage ou source ☐ Eau de pluie ☐ Station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné [15]	
Identifier et décrire pour chaque ferme les barrières naturelles ou artificielles et justifier leur capacité à empêcher les animaux aquatiques provenant des cours d'eau avoisinants d'entrer dans l'exploitation.	
Identifier et décrire pour chaque ferme la protection contre les inondations et les infiltrations d'eau en provenance des cours d'eau avoisinants.	
7.6. ☐ Compartiment dépendant du statut sanitaire avoisinant [16]	

☐ Une unité épidémiologique en raison de sa situation géographique et de sa distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs [17]		
☐ Toutes les fermes constituant le compartiment relèvent d'un système commun de biosécurité [18]		
☐ Toute exigence supplémentaire [19]		
8. Délimitation géographique [20]		
8.1. Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts (numéro d'enregistrement et situation géographique)		Pisciculture du moulin de la Charme 63290 Puy Guillaume Numéro d'agrément zoosanitaire : 63.291.203 Niveau de risque : moyen Situation géographique : Coordonnées : 3.5228, 45.9425
8.2. ☐ Zone-tampon non-indemne [21]	Délimitation géographique [19]	
	Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts (numéros d'enregistrement, situation géographique et statut sanitaire [22])	
	Type de surveillance sanitaire	
8.3. ☐ Zones ou compartiments non-indemnes [23]	Délimitation géographique [19]	
	Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts (numéro d'enregistrement, situation géographique et statut sanitaire [22])	
8.4. ☐ Extension de la zone indemne sur d'autres Etats membres [24]	Délimitation géographique [19]	
8.5. ☐ Zones / compartiments indemnes de la maladie existants à proximité.	Délimitation géographique [19]	
	Fermes aquacoles ou parcs à mollusques couverts (numéro d'enregistrement et situation géographique)	
9. Fermes ou parcs à mollusques qui commencent ou reprennent leurs activités [25]		

9.1. ☐ Nouvelle ferme		
9.2. ☐ Ferme reprenant ses activités	☐ Historique sanitaire de la ferme connu de l'autorité compétente	
	☐ Ferme n'ayant pas fait l'objet de mesures de police sanitaire en ce qui concerne les maladies répertoriées	
	☐ Ferme ayant fait l'objet d'un nettoyage, d'une désinfection et, si nécessaire, d'un vide sanitaire	

[01] Législation nationale en vigueur applicable à la déclaration du statut de zone indemne et à la demande de ce statut.

[02] Applicable si aucune des espèces sensibles à la maladie ou aux maladies en question n'est présente dans l'Etat membre, la zone ou le compartiment ni, le cas échéant, dans ses sources d'eau.

[03] Applicable si l'agent pathogène est connu comme ne pouvant pas survivre dans l'Etat membre, la zone ou le compartiment ni, le cas échéant, dans ses sources d'eau. Fournir des données scientifiques confirmant l'incapacité de l'agent pathogène à survivre dans l'Etat membre, la zone ou le compartiment.

[04] Applicable si des espèces sensibles sont présentes, mais qu'aucun cas de maladie n'a été observé pendant une période d'au moins dix ans avant la date de déclaration ou demande de statut de zone indemne, malgré des conditions propices à une manifestation clinique, et à condition que la zone réponde mutatis mutandis aux exigences énoncées à la partie 1, point 1, de l'annexe V de la directive 2006/88/CE. Ce motif d'octroi du statut de zone indemne doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande avant le 1er novembre 2008. Fournir des informations détaillées sur le respect de la partie I, point 1, de annexe V de la directive 2006/88/CE.

[05] Applicable si un système de surveillance ciblée conforme aux exigences communautaires est en place depuis au moins deux ans sans que l'agent pathogène ait été détecté dans les fermes aquacoles ou les parcs à mollusques qui détiennent ou qui élèvent une ou des espèces sensibles.

Si certaines parties de l'Etat membre, de la zone ou du compartiment comportent un nombre limité de fermes aquacoles ou de parcs à mollusques mais abritent l'une des espèces sensibles à l'état sauvage, il y a lieu de fournir des informations relatives à la surveillance ciblée dont ces populations sauvages font l'objet.

Décrire les méthodes de diagnostic et les méthodes d'échantillonnage. Si des normes OIE ou UE sont appliquées, les mentionner. Dans la négative, décrire les normes utilisées. Indiquer les laboratoires participant au programme (laboratoire national de référence ou les laboratoires désignés).

[06] Fournir une description de la structure, des compétences, tâches et pouvoirs de l'autorité compétente concernée.

[07] Fournir une description de l'autorité compétente chargée du contrôle et de la coordination du programme et des différents opérateurs concernés.

[08] Les systèmes de détection rapide assurent la reconnaissance rapide de tout signe clinique concernant la suspicion d'une maladie, d'une maladie émergente ou un taux de mortalité inexpliquée dans les fermes ou parcs à mollusques et dans le milieu sauvage ainsi que la communication rapide de l'événement à l'autorité compétente dans le but d'activer sans délai l'enquête de diagnostic. Le système de détection rapide doit comprendre au moins ce qui suit :

a. Une large sensibilisation, parmi le personnel employé dans les entreprises aquacoles ou travaillant dans la transformation d'animaux d'aquaculture, aux signes caractéristiques de la présence d'une maladie, et la formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la détection et à la notification des cas de maladies inhabituels ;
b. La formation de vétérinaires ou de spécialistes de la santé des animaux aquatiques à la reconnaissance et la notification des cas de maladies suspects ;
c. accès par l'autorité compétente à des laboratoires disposant des moyens permettant de diagnostiquer et de différencier les maladies répertoriées et les maladies émergentes.

[09] Fournir une description conformément à l'article 9 de la directive 2006/88/CE.

[10] Un bassin hydrographique entier depuis ses sources jusqu'à son estuaire.

[11] Partie de bassin hydrographique depuis la ou les sources jusqu'à une barrière naturelle ou artificielle empêchant toute migration d'animaux aquatiques au départ des parties du bassin situées en aval.

[12] Plusieurs bassins hydrographiques, estuaires compris, en raison du lien épidémiologique qui existe entre les bassins hydrographiques au travers de l'estuaire.

[13] Compartiments comportant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée est indépendant du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.

[14] Un compartiment indépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes, est approvisionné en eau :

a. par une station d'épuration neutralisant l'agent pathogène concerné afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable ; ou
b. directement d'un puits, d'un forage ou d'une source. Lorsqu'un tel approvisionnement en eau est situé en dehors des locaux de la ferme aquacole, l'eau doit être fournie directement à la ferme et acheminée au moyen d'une canalisation ;
c. eau de pluie (étangs)

[15] Fournir des informations techniques pour apporter la preuve que l'agent pathogène concerné est neutralisé afin de ramener le risque d'introduction de la maladie à un niveau acceptable.

[16] Compartiments comportant une ou plusieurs fermes aquacoles ou parcs à mollusques où le statut sanitaire au regard d'une maladie donnée dépend du statut sanitaire des eaux naturelles avoisinantes au regard de cette maladie.

[17] Fournir une description de la situation géographique et de la distance par rapport aux autres fermes aquacoles/parcs qui permettent de considérer le compartiment comme une unité épidémiologique.

[18] Fournir une description du système commun de biosécurité.

[19] Chaque ferme aquacole ou parc à mollusques dans un compartiment dépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes est soumis à des mesures supplémentaires imposées par l'autorité compétente, lorsque cela sera jugé nécessaire pour empêcher l'introduction de maladies. Ces mesures peuvent comprendre la mise en place autour du compartiment d'une zone tampon dans laquelle un programme de surveillance est mis en oeuvre, et la mise en place d'une protection supplémentaire contre l'intrusion d'éventuels porteurs ou vecteurs d'agents pathogènes.

[20] La délimitation géographique doit être clairement décrite et indiquée sur une carte, devant être annexée à la déclaration/demande. Toute modification substantielle de la délimitation géographique de la zone ou du compartiment à déclarer indemne doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

[21] En liaison avec une zone ou un compartiment dépendant du statut sanitaire des eaux avoisinantes, une zone tampon dans laquelle un programme de surveillance est mis en oeuvre est établie, le cas échéant. La délimitation des zones tampons est établie de manière à protéger la zone indemne de l'introduction passive de la maladie (Point 1.5 de la partie II de l'annexe V de la directive 2006/88/CE).

[22] Statut sanitaire au sens de l'annexe III, partie A, de la directive 2006/88/CE.

[23] S'applique en cas de déclaration d'Etats membres indemnes de la maladie, lorsque des zones très limitées de l'Etat membre ne sont pas considérées comme indemnes.

[24] Si une zone s'étend sur plusieurs Etats membres, elle ne peut être déclarée « indemne de la maladie » que si les conditions énoncées aux points 1.3, 1.4, et 1,5 de la partie II de l'annexe V de la directive 2006/88/CE s'appliquent à tous les parties de cette zone. Dans ce cas, l'ensemble des États membres concernés demandent l'agrément de la partie de la zone située sur leur territoire.

[25] Conformément à l'annexe V, partie II, point 4, de la directive 2006/88/CE

ANNEXE V

Données sur les animaux soumis au dépistage

Compartiment comprenant la pisciculture « du moulin de la Charme » (commune : Puy Guillaume – 63290)

Maladie : Septicémie hémorragique virale et nécrose hématopoïétique infectieuse **Année : 2011**

Ferme ou parc à mollusques (b)	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage/ inspection	Espèces présentes lors de l'échantillonnage	Espèces soumises à échantillonnage	Nombre d'animaux soumis à l'échantillonnage (total et par espèces)	Nombre de tests	Résultats positifs à l'examen de laboratoire	Résultats positifs à l'inspection clinique
Pisciculture du Moulin de la Charme	0	1	12°C	Truite arc-en ciel Truite fario	Truite arc-en-ciel	0	0	0	0
Pisciculture du Moulin de la Charme	1	1	8.5°C	Truite arc-en ciel Truite fario	Truite arc-en-ciel	30 truitelles arc-en-ciel	3	0	0
TOTAL	**1**	**2**				30	3	**0**	**0**

Maladie : Septicémie hémorragique virale et nécrose hématopoïétique infectieuse **Année : 2012**

Ferme ou parc à mollusques (b)	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage/ inspection	Espèces présentes lors de l'échantillonnage	Espèces soumises à échantillonnage	Nombre d'animaux soumis à l'échantillonnage (total et par espèces)	Nombre de tests	Résultats positifs à l'examen de laboratoire	Résultats positifs à l'inspection clinique
Pisciculture du Moulin de la Charme	0	1	8°C	Truite arc-en ciel Truite fario	Truite arc-en-ciel	0	0	0	0
Pisciculture du Moulin de la Charme	1	1	11°C	Truite arc-en ciel Truite fario	Truite arc-en-ciel	30 truitelles arc-en-ciel	3	0	0
TOTAL	**1**	**2**				30	3	**0**	**0**

Maladie : Septicémie hémorragique virale et nécrose hématopoïétique infectieuse **Année : 2013**

Ferme ou parc à mollusques (b)	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage/ inspection	Espèces présentes lors de l'échantillonnage	Espèces soumises à échantillonnage	Nombre d'animaux soumis à l'échantillonnage (total et par espèces)	Nombre de tests	Résultats positifs à l'examen de laboratoire	Résultats positifs à l'inspection clinique
Pisciculture du Moulin de la Charme	1	1	5°C	Truite arc-en ciel Truite fario	Truite arc-en-ciel	30 truitelles arc-en-ciel	3	0	0
Pisciculture du Moulin de la Charme	1	1	12°C	Truite arc-en ciel Truite fario	Truite arc-en-ciel	30 géniteurs de truites fario	3	0	0
TOTAL	**2**	**2**				60	6	**0**	**0**

Maladie : Septicémie hémorragique virale et nécrose hématopoïétique infectieuse **Année : 2014**

Ferme ou parc à mollusques (b)	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage/ inspection	Espèces présentes lors de l'échantillonnage	Espèces soumises à échantillonnage	Nombre d'animaux soumis à l'échantillonnage (total et par espèces)	Nombre de tests	Résultats positifs à l'examen de laboratoire	Résultats positifs à l'inspection clinique
Pisciculture du Moulin de la Charme	1	1	10°C	Truite arc-en ciel Truite fario	Truite arc-en-ciel	30 truitelles arc-en-ciel	3	0	0
Pisciculture du Moulin de la Charme	0	1	12°C	Truite arc-en ciel Truite fario	Truite arc-en-ciel	0	0	0	0
TOTAL	**1**	**2**				30	3	**0**	**0**

Maladie : Septicémie hémorragique virale et nécrose hématopoïétique infectieuse **Année : 2015**

Ferme ou parc à mollusques (b)	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage/ inspection	Espèces présentes lors de l'échantillonnage	Espèces soumises à échantillonnage	Nombre d'animaux soumis à l'échantillonnage (total et par espèces)	Nombre de tests	Résultats positifs à l'examen de laboratoire	Résultats positifs à l'inspection clinique
Pisciculture du Moulin de la Charme	1	1	9.5 °C	Truite arc-en ciel Truite fario	Truite arc-en-ciel	30 truitelles arc-en-ciel	3	0	0
Pisciculture du Moulin de la Charme	0	1	8°C	Truite arc-en ciel Truite fario	Truite arc-en-ciel	0	0	0	0
TOTAL	**1**	**2**				30	3	**0**	**0**

Maladie : Septicémie hémorragique virale et nécrose hématopoïétique infectieuse **Année : 2016**

Ferme ou parc à mollusques (b)	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage/ inspection	Espèces présentes lors de l'échantillonnage	Espèces soumises à échantillonnage	Nombre d'animaux soumis à l'échantillonnage (total et par espèces)	Nombre de tests	Résultats positifs à l'examen de laboratoire	Résultats positifs à l'inspection clinique
Pisciculture du Moulin de la Charme	1	1	9.5 °C	Truite arc-en ciel Truite fario	Truite arc-en-ciel	30 truitelles arc-en-ciel	3	0	0
Pisciculture du Moulin de la Charme	0	1	8°C	Truite arc-en ciel Truite fario	Truite arc-en-ciel	0	0	0	0
TOTAL	**1**	**2**				30	3	**0**	**0**

Maladie : Septicémie hémorragique virale et nécrose hématopoïétique infectieuse **Année : 2017**

Ferme ou parc à mollusques (b)	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage/ inspection	Espèces présentes lors de l'échantillonnage	Espèces soumises à échantillonnage	Nombre d'animaux soumis à l'échantillonnage (total et par espèces)	Nombre de tests	Résultats positifs à l'examen de laboratoire	Résultats positifs à l'inspection clinique
Pisciculture du Moulin de la Charme	1	1	11 °C	Truite arc-en ciel Truite fario	Truite arc-en-ciel	30 truitelles arc-en-ciel	3	0	0
Pisciculture du Moulin de la Charme	0	1	8°C	Truite arc-en ciel Truite fario	Truite arc-en-ciel	0	0	0	0
TOTAL	**1**	**2**				30	3	**0**	**0**

Maladie : Septicémie hémorragique virale et nécrose hématopoïétique infectieuse **Année : 2018**

Ferme ou parc à mollusques (b)	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage/ inspection	Espèces présentes lors de l'échantillonnage	Espèces soumises à échantillonnage	Nombre d'animaux soumis à l'échantillonnage (total et par espèces)	Nombre de tests	Résultats positifs à l'examen de laboratoire	Résultats positifs à l'inspection clinique
Pisciculture du Moulin de la Charme	1	1	9.5 °C	Truite arc-en ciel Truite fario	Truite arc-en-ciel	30 truitelles arc-en-ciel	3	0	0
Pisciculture du Moulin de la Charme	0	1	8°C	Truite arc-en ciel Truite fario	Truite arc-en-ciel	0	0	0	0
TOTAL	**1**	**2**				30	3	**0**	**0**

Maladie : Septicémie hémorragique virale et nécrose hématopoïétique infectieuse **Année : 2019**

Ferme ou parc à mollusques (b)	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage/ inspection	Espèces présentes lors de l'échantillonnage	Espèces soumises à échantillonnage	Nombre d'animaux soumis à l'échantillonnage (total et par espèces)	Nombre de tests	Résultats positifs à l'examen de laboratoire	Résultats positifs à l'inspection clinique
Pisciculture du Moulin de la Charme	1	1	12 °C	Truite arc-en ciel Truite fario	Truite arc-en-ciel	30 truitelles arc-en-ciel	3	0	0
Pisciculture du Moulin de la Charme	0	1	9°C	Truite arc-en ciel Truite fario	Truite arc-en-ciel	0	0	0	0
TOTAL	**1**	**1**				30	3	**0**	**0**

Maladie : Septicémie hémorragique virale et nécrose hématopoïétique infectieuse **Année : 2020**

Ferme ou parc à mollusques (b)	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage/ inspection	Espèces présentes lors de l'échantillonnage	Espèces soumises à échantillonnage	Nombre d'animaux soumis à l'échantillonnage (total et par espèces)	Nombre de tests	Résultats positifs à l'examen de laboratoire	Résultats positifs à l'inspection clinique
Pisciculture du Moulin de la Charme	1	1	12 °C	Truite arc-en ciel Truite fario	Truite arc-en-ciel	30 truitelles arc-en-ciel	3	0	0
Pisciculture du Moulin de la Charme	0	1	9°C	Truite arc-en ciel Truite fario	Truite arc-en-ciel	0	0	0	0
TOTAL	**1**	**1**				30	3	**0**	**0**

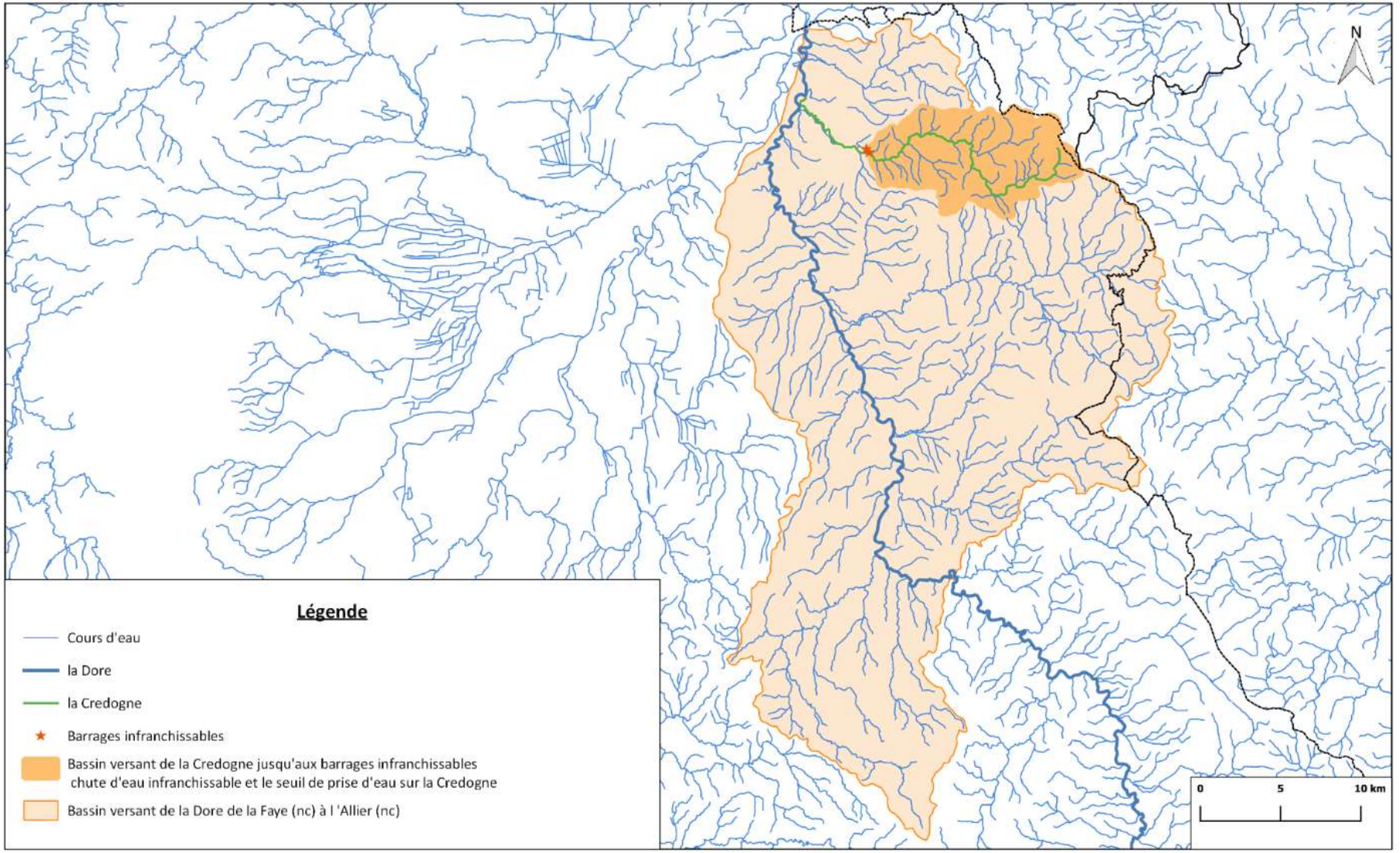
ITAVI FILIÈRE PISCICOLE

© ITAVI - 2020 *Version du 20/11/2020*

BSA/2011030

Déclaration de statut indemne NHI - SHV
(département du Puy-de-Dôme, 63)
(Région Auvergne-Rhône-Alpes)

Carte de situation du bassin versant



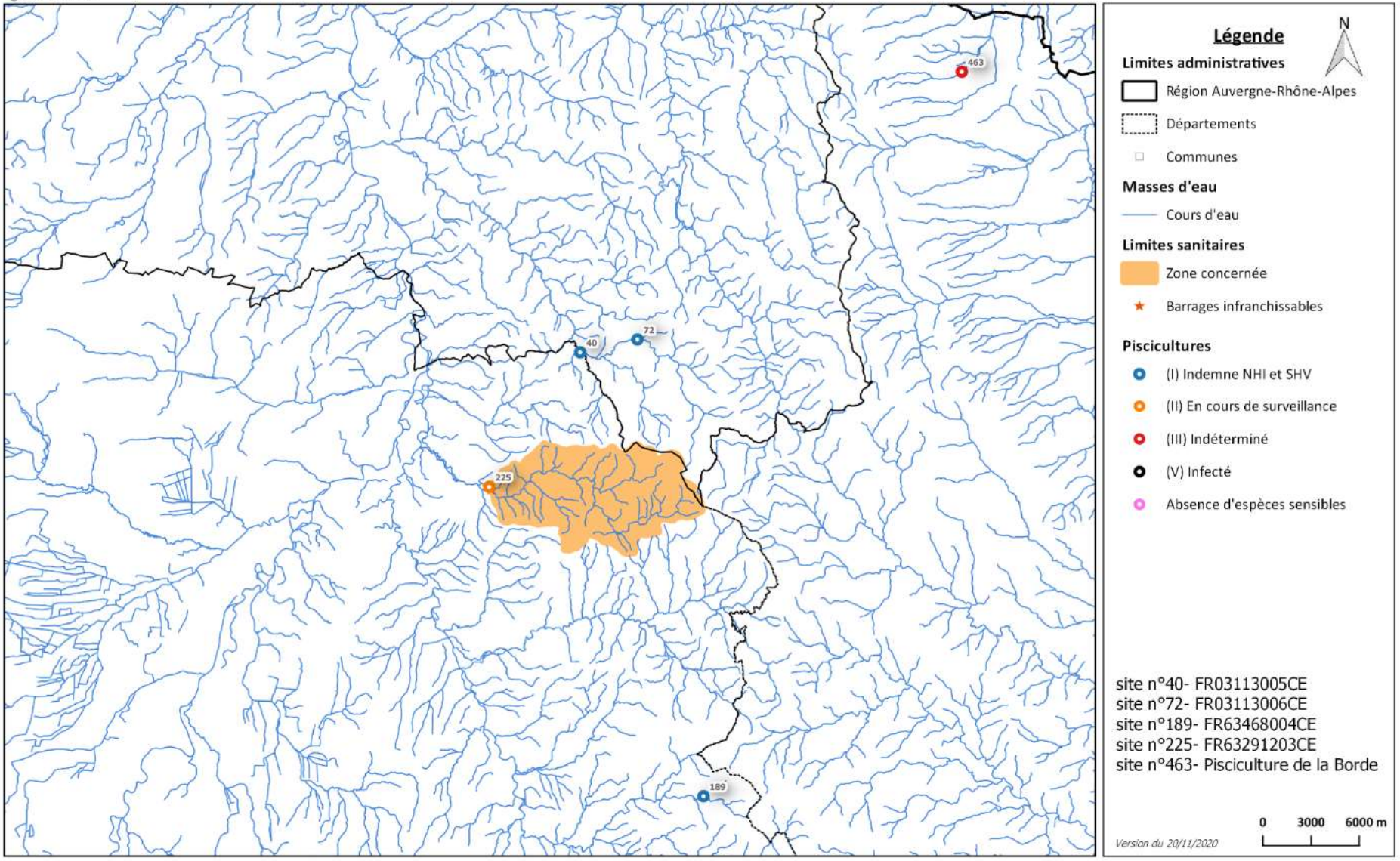
ITAVI FILIÈRE PISCICOLE

© ITAVI - 2020

Annexe 1
BSA/2011030

Déclaration de statut indemne NHI - SHV
(département du Puy-de-Dôme, 63)
(Région Auvergne-Rhône-Alpes)

Zone du bassin de la Credogne incluant la pisciculture du "Moulin de la Charme"
Puy-Guillaume - 63290



ITAVI FILIÈRE PISCICOLE

© ITAVI - 2020

Annexe 2
BSA/2011030

Déclaration de statut indemne NHI - SHV
(département du Puy-de-Dôme, 63)
(Région Auvergne-Rhône-Alpes)

Zone du bassin de la Credogne incluant la pisciculture du "Moulin de la Charme"
Puy-Guillaume - 63290

